



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87/1-T

Date : 9 octobre 2009

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M. le Juge Melville Baird

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 9 octobre 2009

LE PROCUREUR

c/

VLASTIMIR ĐORĐEVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE L'ACCUSATION
CONCERNANT LA PIÈCE P1287, ACCOMPAGNÉE DE LA
PIÈCE JOINTE A

Le Bureau du Procureur :

M. Chester Stamp

M^{me} Daniela Kravetz

Les Conseils de l'Accusé :

M. Dragoljub Đorđević

M. Veljko Đurđić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE (la « Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,

VU la demande concernant la pièce P1287, déposée le 29 septembre 2009 accompagnée d'une pièce jointe A (*Prosecution Motion Re Exhibit P1287 with Attachment A*, la « Demande »), par laquelle l'Accusation sollicite l'autorisation de remplacer dans le système e-cour la pièce P1287 (une liste de pièces devant être produites par l'entremise du témoin Philip Coo et qui comprend des erreurs de formatage) par la pièce jointe A qui en est une version corrigée¹,

ATTENDU que, dans la Demande, l'Accusation fait valoir que la version de la pièce P1287 téléchargée dans le système e-cour est mal formatée et que plusieurs parties du texte dans la colonne *MAT Comments* n'apparaissent pas²,

ATTENDU que la Défense a reçu communication de la version complète initiale de cette pièce le 12 décembre 2007 et d'une version mise à jour le 26 août 2009³, et qu'elle a indiqué qu'elle ne répondrait pas à la demande,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la justice et de toutes les parties qu'une version complète et exacte de la pièce P1287 figure dans le système e-cour,

EN VERTU des articles 54 et 89 C) du Règlement de procédure et de preuve,

AUTORISE l'Accusation à remplacer la version P1287 existant dans le système e-cour par la version corrigée qui figure dans la pièce jointe A de la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la
Chambre de première instance

/signé/

Kevin Parker

Le 9 octobre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹ Demande, par. 3.

² *Ibidem*, par. 1.

³ *Ibid.*, par. 2.